

Art. 2. — M. Papa Amadou Diouf percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 6 septembre 1970.

Par décision ministérielle n° 13995 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 22 octobre 1970 :

Article premier. — M. Boubou Niang, magasinier décisionnaire, Mle de solde 24552-Z, est nommé gestionnaire-comptable du magasin général de la S.O.M. de Richard-Toll, en remplacement de M. Alioune Diagne, décédé.

Art. 2. — M. Boubou Niang percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1 septembre 1970.

Par décision ministérielle n° 13996 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 2 octobre 1970 :

Article premier. — M. Ismaïla Kane, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10598, est nommé gestionnaire-comptable de l'école normale régionale de Bour, en remplacement de M. Djibril M'Baye, muté.

Art. 2. — M. Ismaïla Kane percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1 août 1970.

Par décision ministérielle n° 14101 M.F.A.E.-D.C.P.-P.-T. en date du 26 octobre 1970 :

Article premier. — M. N'Diak Farba Sarr est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Linguère, en remplacement de M. Daouda N'Diaye.

Art. 2. — M. N'Diak Farba Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14102 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 octobre 1970 :

Article premier. — M. Ismaïla Sy, médecin-chef de la région médicale de Casamance, Mle de solde 50677-K, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital de Ziguinchor, en remplacement de M. Giré Ly.

Art. 2. — M. Ismaïla Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14103 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 octobre 1970 :

Article premier. — M. Etienne Diémé est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile d'Oussouye, en remplacement de M. Souleymane Abibou Diop.

Art. 2. — M. Etienne Diémé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14104 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 octobre 1970 :

Article premier. — M. Mamadou Dramé est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Jean Baptiste Diémé.

Art. 2. — M. Mamadou Dramé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14117 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 octobre 1970 :

Article premier. — M. Ibrahima Birane Bao est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Louga, en remplacement de M. Ousmane Baba Dia.

Art. 2. — M. Ibrahima Pirane Bao percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14140 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 octobre 1970 :

Article premier. — M. Issa Diagana est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Bakel, en remplacement de M. Sada Bathily.

Art. 2. — M. Issa Diagana percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 70-1220 du 7 novembre 1970

autorisant la détention, le port et l'usage des armes aux agents des eaux, forêts et chasses dans l'exercice de leurs fonctions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier;

Vu le code de la chasse et de la protection de la faune et notamment son article D. 34;

Vu le décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier des fonctionnaires des eaux, forêts et chasses;

Vu le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions, notamment en son article premier;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les agents des eaux, forêts et chasses sont pourvus d'armes individuelles des 2^e ou 3^e catégories dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent les porter que dans les seuls cas où ils sont en missions de police forestière ou de chasse.

En dehors de ce cadre, ils ne peuvent porter leur arme, mais sont chargés d'en assurer la garde.

Les agents des eaux et forêts ne peuvent faire usage de leurs armes qui :

— En cas de légitime défense;

— En cas de battues administratives organisées pour la destruction d'animaux réputés nuisibles.

L'affectation nominale des armes et des munitions sera prononcée par décision du Ministre chargé des eaux et forêts.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1970.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.